

**Date de convocation** : 24 novembre 2022.

**Étaient présents** : M. Michel ARMAND, Président, M. Jean-Dominique GILLIS et M. Michel VRAY, Vice-Présidents, Mme Armelle CHAPALAIN, M. François KISLING, Mme Valérie MICHEL, M. Joël MOREAU et M. Alain PRISSETTE.

**Absent excusé** : /.

**Pouvoir** : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 19h15.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- Désignation du secrétaire de séance :
- II- SPANC de la commune de Champagne-sur-Oise :
- III- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 :
- IV- Compte-rendu des décisions du président :
  - a- 5\_2022 : convention CIG assistance retraite,
  - b- 6\_2022 : tarif contrôle ANC de M. Lekbir de Champagne-sur-Oise,
- V- Décision modificative n°2 à apporter au Budget Primitif 2022 :
- VI- Demande de subventions auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise et de l'AESN pour les travaux de la 164<sup>ème</sup> opération d'assainissement du SIAPIA :
- VII- 531<sup>ème</sup> opération d'assainissement du SIAPIA – nouvelle procédure et position des communes :
- VIII- Point sur les travaux :
  - a- 163<sup>ème</sup> opération : avenue Beauséjour à L'Isle-Adam,
  - b- 150<sup>ème</sup> opération : siphons sous Oise,
  - c- 164<sup>ème</sup> opération : bassin de rétention rue Chantepie Mancier à L'Isle-Adam,
- IX- Campagne de recherche de fuites par Suez Eau France : premiers résultats
- X- CNAS : désignation d'un délégué élu :
- XI- CIG Versailles : contrat d'assurance groupe statutaire 2023/2026 :
- XII- Questions diverses :

Avant de débiter la séance, Monsieur le Président demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de rajouter deux points à l'ordre du jour, avant les questions diverses :

- XII- Travaux sur le réseau d'eaux pluviales de l'avenue Beauséjour à L'Isle-Adam
- XIII- Validation du SDEA.

Elle donne son aval à l'unanimité.

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

## **I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Jean-Dominique GILLIS comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

## II. SPANC DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE :

Délibération n°18\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/12/2022

### Rapport :

Lors de la séance ordinaire du 30 juin dernier, Monsieur le Président avait informé l'assemblée des difficultés rencontrées par la commune de Champagne-sur-Oise pour trouver un nouveau prestataire.

Monsieur le Président donnera la parole à M. Pascal VAUZELLE, Adjoint au Maire de ladite commune afin de faire un point sur la situation.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, le SIAPIA effectuait pour le compte de la commune de Champagne-sur-Oise, des prestations relatives à l'assainissement autonome :

- la réalisation des contrôles des installations lors des mutations immobilières,
- l'instruction du volet assainissement des Permis de Construire,
- et les avis sur les réhabilitations et/ou nouvelles installations des habitations existantes.

Lors de la séance ordinaire du 22 mars 2022, les membres du Comité syndical, à la majorité, ont décidé de ne pas renouveler ces missions après le 31 juillet 2022.

La commune de Champagne-sur-Oise a demandé un mois supplémentaire auquel un avis favorable avait été donné. Les prestations, pour tout nouveau dossier, se sont donc arrêtées le 31 août 2022, le SIAPIA continuant de suivre tous les dossiers débutés par ses services.

Monsieur le Président poursuit en informant les délégués syndicaux que M. le Maire de Champagne-sur-Oise, par courrier, lui demande de bien vouloir réétudier la position du SIAPIA afin de poursuivre les missions SPANC pour le compte de sa commune.

Il cède la parole à M. Pascal VAUZELLE, Adjoint au Maire de la commune de Champagne-sus-Oise. M. VAUZELLE remercie l'assemblée de l'accueillir et de lui permettre d'expliquer la situation de sa commune au regard du SPANC. Elle rencontre des difficultés pour trouver un nouveau prestataire. La commune avait fait appel dans un premier temps à la société SAUR, qui exploite leur STEU. Cependant, les rendez-vous n'étaient pas honorés ou les certificats émis n'étaient pas conformes à la réglementation. La commune faisant partie de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise, elle doit donc entrer au SIAPBE. En attendant que l'entrée au syndicat soit effective, M. VAUZELLE demande donc au SIAPIA s'il peut continuer les missions relatives au SPANC.

**Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DÉCIDE DE METTRE EN PLACE** une nouvelle convention générale de prestations de services entre le SIAPIA et la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE relative aux missions du SPANC, pour une durée de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, jusqu'à l'entrée effective de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE au SIAPBE.

Il est entendu que si l'entrée de la commune intervenait avant le 31 décembre 2023, la convention, objet de la présente délibération, deviendrait caduque.

Dans l'attente de la conclusion effective de la convention entre les deux entités, le SIAPIA s'engage à effectuer les missions relatives au SPANC de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, selon les tarifs établis dans la dernière convention.

## III. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2022

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

## IV. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, deux décisions ont été prises sur le fondement de sa délégation.

**a- N°5 2022 du 28 octobre 2022 : Convention d'assistance retraite CNRACL avec le CIG Grande Couronne – Renouvellement du 10/08/2022 au 09/08/2025**

*Décision n°5\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 28/10/2022*

**LE PRÉSIDENT DU SIAPIA,**

**Vu** les délibérations du Comité Syndical du SIAPIA du 30 juillet 2020 :

- n°6/2020 relative à l'élection du Président
- et n°9/2020 donnant délégation de fonctions du Comité Syndical au Président,

**Vu** la convention d'assistance retraite CNRACL conclue avec le CIG arrivée à échéance le 2 juillet 2022,

**Considérant** la nécessité de renouveler la convention d'assistance retraite CNRACL avec le CIG Grande à compter du 10 août 2022,

**DÉCIDE** de renouveler la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, à compter du 10 août 2022 pour une durée de 3 ans afin qu'il prenne à sa charge notamment les missions suivantes :

- l'immatriculation de l'employeur,
- l'affiliation,
- la demande de régularisation de services,
- la validation des services de non titulaire,
- le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB),
- le dossier de demande d'avis préalable CNRACL,
- le dossier de demande de retraite,
- le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL,
- des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL,
- le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe,
- et un appui technique.

**INDIQUE** que la rémunération pour ces prestations est fixée à 48.5€ par heure de travail, et **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022, 2023, 2024 et 2025.

**b- N°6 2022 du 3 novembre 2022 : Prestation exceptionnelle - Contrôle de conformité d'une installation d'assainissement autonome pour le compte de la commune de Champagne-sur-Oise :**

*Décision n°6\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 03/11/2022*

**LE PRÉSIDENT DU SIAPIA,**

**VU** les statuts du SIAPIA,

**VU** le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAPIA,

**VU** la convention générale de prestations de service entre le SIAPIA et la commune de Champagne-sur-Oise, relative à l'instruction des dossiers du SPANC, qui s'est terminée le 31 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par la commune de Champagne-sur-Oise pour trouver un nouveau service instructeur des dossiers du SPANC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public,

**DÉCIDE D'EFFECTUER à titre exceptionnel**, pour le compte de la commune de Champagne-sur-Oise, le contrôle de l'installation d'assainissement autonome, demandée dans le cadre d'une transaction immobilière, reçue le 24 octobre dernier, au nom de M. et Mme LEKBIR Elyamine et Saddika, du bien situé au 47 ter rue de Pontoise à Champagne-sur-Oise,

**PRÉCISE** que le coût de cette prestation est de **360.00 €** (trois cent soixante euros),

et **INDIQUE** que cette somme sera appelée par titre de recettes auprès de la commune de Champagne-sur-Oise, une fois la prestation réalisée.

Les membres du Comité syndical prennent acte des décisions prises par M. le Président.

## **V. DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2022**

### **Rapport :**

*Une décision modificative de crédits n°2 à apporter au Budget Primitif 2022 sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante. Elle prendra notamment en compte la requête du SGC de L'Isle-Adam relative à l'inscription réglementaire de crédits pour créances douteuses.*

### **A- CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES**

*Délibération n°19A\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 05/12/2022*

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Vu, l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M49 ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M49 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'au premier janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 716.00 € ;

Sur le rapport présenté par M. le Président, Michel ARMAND,

**DÉCIDE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** : D'inscrire une provision pour créances douteuses à hauteur de 716.00 € pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% du montant des créances de plus de deux ans ;

**Article 2** : D'imputer cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **B- DECISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2022**

*Délibération n°19B\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 05/12/2022*

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°2 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2022 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement et la provision pour créances douteuses demandées par la Responsable du Service de Gestion Comptable de l'Isle-Adam.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2022 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
6512		Informatique en nuage		1 000.00 €		
6518		Autres		500.00 €		
6817		Créances douteuses		716.00 €		
704		Participation à l'Assainissement Collectif				12 700.00 €
752		Loyer				450.00 €
7581		FCTVA				17 856.60 €
023		Virement à la section d'investissement		28 790.60 €		
<b>TOTAL</b>			<b>0.00 €</b>	<b>31 006.60 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>31 006.60 €</b>
			<b>31 006.60 €</b>		<b>31 006.60 €</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT						
10222		FCTVA				2 157.29 €
021		Virement de la section de fonctionnement				28 790.60 €
1641		Capital des emprunts		5 000.00 €		
2315		non affecté		22 349.31 €		
2315	150	Siphons sous Oise		15 000.00 €		
2315	164	Bassin de rétention-restitution Chantepie Mancier	15 716.00 €			
<b>TOTAL</b>			<b>15 716.00 €</b>	<b>42 349.31 €</b>	<b>2 157.29 €</b>	<b>28 790.60 €</b>
			<b>26 633.31 €</b>		<b>26 633.31 €</b>	

- **et DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## VI. DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ET DE L'AESN

### A- POUR LES TRAVAUX DE LA 164<sup>EME</sup> OPERATION D'ASSAINISSEMENT DU SIPIA :

*Délibération n°20\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/12/2022*

#### Rapport :

*L'estimation du coût du bassin ayant été réalisée, il devient donc opportun de demander des aides auprès du Conseil départemental du Val d'Oise et de l'AESN.*

*Etant donné l'avancée du projet, et les possibilités pour le SIPIA de demander des subventions auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise, la présente délibération rapporte les propos de la délibération n°15\_2021, dont l'objet était : 164<sup>ème</sup> OPERATION D'ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE SUBVENTIONS - ETUDES PREALABLES, visée par le contrôle de légalité le 28 juin 2021, ID : 095-259500304-20210624-15\_2021-DE.*

Sur le territoire du SIPIA, quatre déversoirs d'orage sont implantés sur les réseaux unitaires, appartenant pour moitié à la commune de l'Isle-Adam et au SIPIA. Chacun dispose d'une autorisation de 12 déversements par an dans le milieu naturel. Or, ces prescriptions réglementaires ne sont pas respectées.

Dans les actions prévues au SDEA, il est mentionné l'implantation de bassins de rétention. Cette solution est la plus pertinente. En effet, la mise en place de réseaux séparatifs ne peut être envisagée tant financièrement que techniquement parlant dans certaines rues.

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2013/11179 fixant des prescriptions techniques en vue de l'exploitation de la station d'épuration de l'Isle-Adam au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, stipule que le SIPIA « équipera son réseau de collecte d'un bassin de stockage-restitution des eaux pluviales. Celui-ci sera situé rue Chantepie Mancier à l'Isle-Adam et permettra de stocker les eaux pluviales de fréquence de retour 1 mois provenant de l'ouvrage de décharge du déversoir n°3, avant leur traitement à la station d'épuration. »

Etant donné la non-conformité du système d'assainissement du SIPIA au regard du nombre de déversement par les déversoirs d'orage et le projet de mise en demeure émis par les services de la Police de l'Eau, le SIPIA et la mairie de

L'Isle-Adam se sont engagés à édifier un bassin de stockage-restitution au droit du déversoir d'orage Chantepie-Mancier, sur le mandat 2020-2026. Celui-ci sera implanté sur le réseau unitaire de ladite rue. Le projet sera porté par le SIAPIA.

Etant donné les éléments assez anciens du SDEA, des études préalables ont été entreprises afin de déterminer les besoins réels (études géotechniques, mission de génie civil, ...) et obtenir le coût d'une telle opération. Le montant des travaux est estimé à 1 305 624.92 € HT.

Monsieur le Président requiert l'aval de l'assemblée pour la réalisation de dossiers de demandes de subventions auprès de Conseil départemental du Val d'Oise et de l'AESN.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le guide « Val d'Oise territoires » pour l'année 2022 et notamment le volet relatif à l'assainissement des eaux usées collectif,

Vu le 11<sup>ème</sup> programme d'aide « Eau & Climat » 2019-2024,

**Après en avoir délibéré, le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :**

• **D'ADOPTER** le projet de la 164<sup>ème</sup> opération d'assainissement, à savoir la construction d'un bassin de rétention-stockage au droit du déversoir d'orage Chantepie Mancier, code SANDRE A1DOIA03, dont les travaux sont estimés à 1 305 624.92 € H.T.,

• **DE PORTER** le projet de la 164<sup>ème</sup> opération d'assainissement : le SIAPIA est propriétaire à 50% du réseau unitaire et la ville de l'Isle-Adam, lui délègue sa maîtrise d'ouvrage pour les 50% lui appartenant ; elle s'est engagée à rembourser au SIAPIA la moitié des frais engagés pour l'opération (études, travaux, missions connexes et emprunt) et le SIAPIA déduira de la quote-part revenant à la ville de l'Isle-Adam, la moitié des aides financières attribuées,

• **et DE SOLLICITER** l'octroi d'aides financières, à hauteur du taux maximum autorisé, pour la réalisation des études préalables et des travaux de la 164<sup>ème</sup> opération d'assainissement :

➤ auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

➤ et du Conseil départemental du Val d'Oise.

De plus, **le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité, S'ENGAGE À RÉALISER** les études et les travaux sous la maîtrise d'ouvrage du SIAPIA : le SIAPIA est propriétaire du réseau unitaire à 50 % et la ville de l'Isle-Adam lui délègue, pour ses 50%, sa maîtrise d'ouvrage par convention.

Enfin, **le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité, ASSURE :**

• **que le différentiel**, entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement accordé, sera pris en charge conjointement par le SIAPIA et la ville de l'Isle-Adam,

• **et que l'intégralité de l'opération** sera financée sur les fonds propres du SIAPIA et de la ville de l'Isle-Adam, si les subventions relatives à ce projet ne lui étaient pas attribuées.

Enfin, les membres du Comité Syndical autorisent Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce projet.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

## **B- AUTRES PROJETS :**

### **Rapport :**

#### ➤ **RUES A PROXIMITE IMMEDIATE DE LA STEU SUITE RESULTATS DES ITV :**

*Pour faire suite aux ITV montrant les défauts des collecteurs d'eaux usées et la présence d'eaux claires parasites dans les rues à proximité immédiate de la STEU, il s'avère nécessaire de programmer des travaux de réhabilitation des canalisations. Toutes les rues ne pourront être inscrites sur une même année budgétaire, une priorisation sera effectuée en fonction de leur état.*

#### ➤ **RUES DES PROJETS COMMUNAUX**

*La commune de l'Isle-Adam a des projets de travaux, allée de la Haute Salle et Place du Tillé.*

*Il serait opportun que soient réalisés en amont, si nécessaire, les travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées/unitaires et des branchements particuliers.*

➤ **169<sup>ème</sup> OPERATION DU SIPIA : OUVRAGE PLACE DU TILLE**

*Un bassin de rétention stockage va être créé au droit du déversoir d'orage Chantepie Mancier à l'Isle-Adam.*

*Il ne sera pas possible de construire sur ce mandat un bassin au droit des autres déversoirs du territoire.*

*Une étude de faisabilité a été menée afin d'étudier les possibilités de diminuer la quantité d'effluents au droit du déversoir de Villiers-Adam pour les diriger vers le bassin de Chantepie.*

*Il apparaît donc judicieux de créer un tel ouvrage Place du Tillé.*

Le Comité syndical donne son accord de principe pour la réalisation des projets ci-dessus et solliciter des aides auprès de l'AESN et du Conseil Départemental du Val d'Oise. Ces derniers seront de nouveau présentés en séance lorsqu'ils seront complets.

**VII. 531<sup>EME</sup> OPERATION D'ASSAINISSEMENT DU SIPIA – NOUVELLE PROCEDURE ET POSITION DES COMMUNES :**

**Rapport :**

*Lors de la séance ordinaire du 30 juin dernier, les membres du Comité Syndical ont été avisés que la consultation qui s'est déroulée du 17 mai au 24 juin 2022 a été déclarée infructueuse au motif de l'intérêt général.*

*Une nouvelle consultation relative à l'entretien des réseaux sera lancée prochainement.*

*Par ailleurs, les Maires de l'Isle-Adam et Parmain ne s'étaient pas encore prononcés sur la mise en place de conventions, pour l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et ouvrages connexes communaux par le SIPIA pour le compte des communes, moyennant remboursement annuel des prestations.*

*Il sera fait un tour de table afin de faire un point sur ce dossier.*

Les délégués de la commune de Parmain transmettent la position de M. le Maire : il souhaite que les interventions sur le réseau d'eaux pluviales communal et ouvrages connexes soient mis en option du marché. Mme Isabelle GUILLAUME, DGS du SIPIA, stipule que cette disposition ne peut être envisageable car non quantifiable, d'autant que l'ensemble du marché serait de ce fait moins favorable pour le SIPIA. M. le Président décide d'échanger sur ce point avec M. le Maire et rendra compte au Comité lors de la prochaine séance.

M. Michel VRAY, Vice-Président du SIPIA et Adjoint au Maire de la Commune de l'Isle-Adam informe l'assemblée que M. le Maire donne son accord pour la poursuite de l'entretien du réseau d'eau pluviales et des ouvrages connexes par le SIPIA par le biais d'une convention.

**VIII. POINT SUR LES TRAVAUX :**

Monsieur le Président donne la parole à M. Olivier ROUILLARD, Maître d'œuvre du SIPIA.

**a- 163<sup>ème</sup> opération : avenue Beauséjour à l'Isle-Adam :**

M. Olivier ROUILLARD informe l'assemblée des difficultés rencontrées par l'entreprise sur le terrain. Un 1<sup>er</sup> tronçon, entre le boulevard de la République et l'avenue Théodore Prévost a été réalisé, en tranchées ouvertes. Cependant, étant donné la présence d'eaux parasites ainsi que le très mauvais état du collecteur d'eaux pluviales, un gainage du réseau s'est révélé plus judicieux pour le 2<sup>nd</sup> tronçon, entre l'avenue Théodore Prévost et la rue Saint-Lazare.

**b- 150<sup>ème</sup> opération : siphons sous Oise :**

Il indique à l'assemblée que les travaux d'étanchéité des deux puits côté l'Isle-Adam et Parmain sont terminés et qu'ils semblent qu'ils soient étanches. Afin de réceptionner l'opération, l'entreprise doit fournir le plan de récolement et le DOE.

**c- 164<sup>ème</sup> opération : bassin de rétention rue Chantepie Mancier à l'Isle-Adam :**

M. le Maître d'œuvre, informe l'assemblée de l'avancée du projet : le dimensionnement de l'ouvrage a été effectué, il demeure un point à définir sur le blindage. Le dossier de consultation des opérateurs économiques sera prêt avant la fin de l'année.

## **IX. CAMPAGNE DE RECHERCHE DE FUITES PAR SUEZ EAU FRANCE – PREMIERS RESULTATS :**

*Délibération n°21\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 13/12/2022*

### **Rapport :**

*Dans le cadre du Service Public de l'Eau Potable, le Délégué, afin de se conformer aux objectifs en termes de rendement du réseau inscrite dans le contrat de DSP, mène actuellement une campagne de recherche de fuites.*

*Les premiers résultats montrent des compteurs bloqués qui seront changés.*

*Par ailleurs, il a été constaté que de gros consommateurs, dans le cadre de leur activité professionnelle, ne s'acquittaient d'aucune consommation d'eau potable.*

*De même, il s'est avéré que la société SUEZ EAU FRANCE ne réglait pas ses factures d'eau potable dans le cadre de l'exploitation de l'usine de Cassan, point pourtant inscrit au contrat de délégation de service public. Cela représente environ 24 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.*

*De même, cette société titulaire du marché public du SIPIA relatif à l'exploitation de la STEU et le traitement des boues, n'est pas facturée au titre de l'eau potable. La consommation annuelle est de 4 500m<sup>3</sup>.*

*Notre conseil juridique doit nous apporter des informations sur les modalités de récupération des sommes décrites plus haut et surtout sur le nombre d'années possible.*

*L'exploitation de l'usine de Cassan et l'exploitation de la STEU doivent également être assujetties à la taxe assainissement sur les consommations d'eau potable.*

*Il sera donc demandé au comité syndical d'autoriser M. le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires au rétablissement de la situation pour l'exercice en cours mais également de réclamer l'antériorité selon la réglementation en vigueur.*

### **Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à unanimité :**

- **de RECUPERER** la taxe assainissement sur les consommations d'eau potable non facturées des sites exploités par la société SUEZ EAU FRANCE ci-après :

L'Usine de potabilisation du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, sise, chemin des 3 Sources à l'Isle-Adam  
et la Station de Traitement des Eaux Usées du SIPIA : 1, avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam,

- **de DEMANDER**, dans un premier temps, auprès de la société SUEZ EAU France, en application de l'article L 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le montant dû de la taxe assainissement sur les consommations d'eau potable des sites ci-dessus, au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022,

- **de TENTER** dans un second temps, une négociation avec ladite société pour obtenir un remboursement, pour le site du 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam, depuis le début du précédent contrat de l'exploitation de la STEU et le traitement des boues, soit le 15 juin 2017,

- **et de S'ASSOCIER** à la négociation qui sera menée par le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, pour le site de l'usine de potabilisation de Cassan à l'Isle-Adam, pour une régularisation depuis le contrat actuel de délégation de service public, soit le 14 février 2014.

Enfin, les membres du Comité Syndical autorisent Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce projet.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **X. CNAS – DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU**

*Délibération n°22\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 12/12/2022*

### **Rapport :**

*Le SIPIA a adhéré au CNAS pour les prestations d'action sociale destinées aux membres du personnel.*

*Etant donné le renouvellement de l'assemblée en 2020, il se doit de nommer un délégué Elus auprès de cette instance.*

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil syndical de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

L'assemblée propose de désigner le Président, M. Michel ARMAND.

**Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DESIGNE, Monsieur le Président, Michel ARMAND, comme délégué du SIAPIA au collège Elus du CNAS.**

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

#### **XI. CIG VERSAILLES : CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE 2023/2026**

*Délibération n°23\_2022 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 13/12/2022*

##### **Rapport :**

*Le SIAPIA, étant une collectivité de moins de 30 agents a adhéré au groupement de commandes du CIG pour le risque d'Assurance groupe statutaire.*

*Ce dernier arrivant à échéance au 31 décembre prochain, le CIG a lancé une nouvelle consultation et a nommé un prestataire.*

*Il sera proposé à l'assemblée d'adhérer à ce nouveau contrat et de choisir la formule de couverture. Afin de simplifier les procédures, il serait préférable de choisir la formule, agents CNRACL uniquement. En effet, les échanges avec l'Assurance Maladie sont difficiles.*

##### **LE COMITE SYNDICAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération n°30\_2021 du Comité Syndical en date du 18/11/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour le SIAPIA par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes

#### Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 10 jours
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 10 jours
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : 10 jours
- Maladie Ordinaire franchise : 10 jours

Pour un taux de prime total de : 6.50%

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- **De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés**
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12. % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, avec une participation minimale de 30€

Et à cette fin,

**AUTORISE** M. le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **XII. TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES DE L'AVENUE BEAUSEJOUR A L'ISLE-ADAM**

### **Rapport :**

*Par mail du 30 novembre dernier, les services de la Ville de l'Isle-Adam ont informé le SIAPIA que la commune souhaitait confier au SIAPIA la réalisation des travaux sur le collecteur d'eaux pluviales de l'avenue Beauséjour.*

Pour rappel, la commune avait renoncé à ces travaux lorsque le SIAPIA a programmé la réalisation de la 163<sup>ème</sup> opération portant que le réseau d'eaux usées et qu'il avait proposé la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

De plus, lorsque le SIAPIA a entrepris les travaux de la 163<sup>ème</sup> opération, M. ROUILLARD du BET ACTEON, Maître d'œuvre du SIAPIA avait alerté les services de la ville de l'Isle-Adam sur les difficultés rencontrées par l'entreprise sur le terrain, du fait de la présence d'eaux parasites ainsi que le très mauvais état du collecteur d'eaux pluviales.

Le SIAPIA avait dû modifier la consistance des travaux : un 1<sup>er</sup> tronçon, entre le boulevard de la République et l'avenue Théodore Prévost a été effectué, en tranchées ouvertes. Cependant, un gainage du réseau s'est révélé plus judicieux pour le 2<sup>nd</sup> tronçon, entre l'avenue Théodore Prévost et la rue Saint-Lazare.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Comité syndical donnent leur accord de principe pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales communal de l'avenue Beauséjour à l'Isle-Adam par le SIAPIA.,

Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité syndical lorsque les conditions financières auront été définies afin de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de la ville de l'Isle-Adam au profit du SIAPIA.

### **XIII. VALIDATION DU SDEA**

#### **Rapport :**

Lors de la réunion du jeudi 1<sup>er</sup> décembre après-midi avec M. DERANSART de l'AESN et M. PIRIOU de la Police de l'Eau, il a été convenu que le Comité syndical du SIAPIA, puisse valider ce soir le SDEA, débuté en 2008. Il sera ajouté en annexes les éléments suivants :

- les programmes des travaux du SIAPIA réalisés depuis 2008 actualisant le programme de travaux du SDEA,
- et les préconisations relatives à la gestion des eaux de pluie :
  - o la règle est la gestion des eaux de pluie à la parcelle pour toute nouvelle construction,
  - o les pétitionnaires devront fournir les études démontrant l'impossibilité du respect de la règle pour pouvoir être autorisé à raccorder leur bien au réseau d'eaux pluviales.

Par extension, le Comité syndical peut demander la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement. Le dossier réalisé par l'entreprise SAFEGE sera mis à jour pour un déroulement à partir de février 2023.

Monsieur le Président propose que la validation du SDEA soit portée à l'ordre du jour de la séance ordinaire du Comité Syndical dédiée au Budget Primitif afin de présenter un document complet à l'assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h00.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du jeudi 16 février 2023, à l'unanimité des membres présents le 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

M. ARMAND Michel, Président	M. VRAY Michel, 2 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme CHAPALAIN Armelle	Mme MICHEL Valérie
M. MOREAU Joël	M. PRISSETTE Alain

Le Président du SIAPIA,



Le secrétaire de séance,

Jean-Dominique GILLIS.

